



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale du Var
244, Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83041 – TOULON Cedex 9.

Toulon, le

11 JUL. 2019

La Directrice Régionale

à

Nos Réf : D-UD83-2019 - 0349
N°S3IC : 0064.12633 - P2
Affaire suivie par : Pôle Déchets
ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.88.22.65.40

Monsieur le Maire de la commune de Pourcieux
Rue de l'église
83 470 Pourcieux

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 24 juin 2019 de la Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles de Pourcieux - Installations classées

Monsieur le Maire,

La station dépurative collective d'eaux résiduaires industrielles (STEP), que vous exploitez, a fait l'objet d'une visite d'inspection le 24 juin 2019.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- le récolement des plans et du contenu du dossier de demande de régularisation en cours d'instruction, pour obtenir l'autorisation requise au titre de la rubrique 2750 afin de pouvoir accepter les effluents de la cave du Baou (ICPE soumise à autorisation);
- le respect des prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre des rubriques 2791 (traitement de déchets) et 2795 (lavage de conteneurs de matières dangereuses) ;

Lors de cette inspection, quatre constats d'écart à la réglementation ont été relevés ainsi qu'une remarque. Ils sont détaillés ci-dessous :

Écarts à la réglementation relevés :

Écart n°1 : L'installation ne comporte aucun moyen de lutte contre l'incendie, ni extincteur ni poteau situé à moins de 100 m

Non-respect des dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté ministériel du 23/12/11 de prescriptions générales applicables aux établissements soumis à déclaration au titre de la rubrique ICPE 2795

Écart n°2 : Le local abritant le traitement physico-chimique des effluents phytosanitaires ne comporte pas d'orifice de désenfumage en toiture

Non-respect des dispositions de l'article 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 23/12/11 de prescriptions générales applicables aux établissements soumis à déclaration au titre de la rubrique ICPE 2795

Écart n°3 : Le contrôle annuel de la qualité des eaux rejetées comportant l'ensemble des paramètres mentionnés au point 5.7 de l'arrêté ministériel du 23/12/2011 n'est pas réalisé

Non-respect des dispositions de l'article 5.11 de l'arrêté ministériel du 23/12/11 de prescriptions générales applicables aux établissements soumis à déclaration au titre de la rubrique ICPE 2795

Écart n°4 : L'entretien par vidange du séparateur d'hydrocarbure n'a pas été réalisé

Non-respect des dispositions de l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 23/12/11 de prescriptions générales applicables aux établissements soumis à déclaration au titre de la rubrique ICPE 2795

Ecarts relevés lors d'inspections précédentes

Par ailleurs, lors de l'inspection en date du 02 octobre 2017 il avait été relevé l'absence de spécifications d'accueil pour les déchets entrants. Ces spécifications ont à présent vocation à être définies par les conventions commune/utilisateur de janvier 2018 . Toutefois cet écart à l'art 7,2 de l'arrêté relatif à la rubrique 2791 n'est pas complètement levé, dans la mesure où les dépotages ne font pas l'objet de bons de prise en charge des déchets entrants remis aux producteurs de déchets organiques transportés en camion puis déposés dans l'installation.

Remarques

Le tampon d'obturation de la cuve de stockage de résidus phytosanitaires doit être maintenu fermé.

J'attire votre attention sur le risque d'incident de fonctionnement liés aux cycles rapprochés de lavage organique / phyto (badge 11 et badge 3 enregistrés en 2018), susceptible de créer une contamination des boues biologiques.

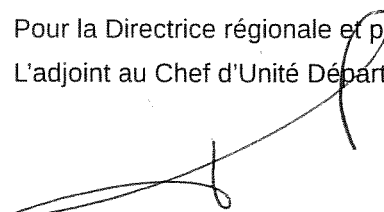
En conséquence, je vous demande d'aviser l'inspection du retour à la conformité sur l'ensemble des points ci-dessus *sous un délai n'excédant pas 6 mois* à compter de la date du présent courrier.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Vu approuvé et transmis

Pour la Directrice régionale et par délégation,
L'adjoint au Chef d'Unité Départementale



Florian PETRE